

## Présente situation et vieux alibis

### 1) Il y a catéchisme et catéchisme



Chaire de Saint Pierre

Les abbés du Hérisson (n°1, septembre-octobre 2010, bulletin du prieuré de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X à Clermont-Ferrand) ont un « bon catéchisme » qui s'exprime comme suit :

« Le pape est-il infaillible ? Réponse : Non ! le pape n'est pas infaillible sauf quand il parle ex cathedra »

Le catéchisme catholique, lui, s'exprime comme suit :

« Le pape peut-il se tromper en enseignant l'Église ? Réponse : Le pape ne peut pas se tromper, il est infaillible dans les définitions qui regardent la foi et les mœurs. »

Catéchisme romain de 1905

Certes, tant le catéchisme catholique que l'étrange catéchisme du Hérisson expliquent que le pape est infaillible dans ses définitions ex cathedra, mais il est bien évident que la perspective du catéchisme

catholique et celle adoptée par Messieurs les Abbés ne sont pas les mêmes.

En effet, là où le catéchisme catholique commence par poser comme principe que le pape est infaillible avant de définir le périmètre de cette infaillibilité, le « bon catéchisme » du Hérisson commence par nier le même principe avant de concéder des exceptions. Quand bien même le catéchisme catholique et celui du Hérisson arrivent à la même conclusion (le pape est infaillible dans ses définitions ex cathedra), force est de constater que le raisonnement de Messieurs les Abbés est opposé à celui du catéchisme romain.

Le moins que l'on puisse dire est donc que le « bon catéchisme » du Hérisson est franchement mauvais.

Mais attardons-nous sur la question de l'infaillibilité du magistère. Il est bien connu en effet, et le Hérisson le rappelle, que le Souverain Pontife est infaillible dans ses définitions ex cathedra :

« Le Pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine sur la foi ou les mœurs qui doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, grâce à l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue quand elle définit une doctrine touchant la foi ou les mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions sont, par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église, irréformables. »

Concile Œcuménique Vatican I, Constitution dogmatique Pastor Æternus, 18 juillet 1870.

Autrement dit, dans l'exercice de sa charge et dans les définitions magistérielles qu'il donne personnellement et seul, le pape jouit de la même assistance divine que l'Église hiérarchique toute entière (c'est-à-dire le pape et l'unanimité morale des évêques) quand elle exerce une telle fonction, soit au moyen d'un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel :

« On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Église, soit dans un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à croire comme vérité révélée. »

Concile Œcuménique Vatican I, Constitution dogmatique Dei Filius, 24 avril 1870.

Le pape Pie IX, avant le Concile Vatican I, avait déjà mis en pleine lumière le rôle du magistère ordinaire et universel infaillible :

« Quand même il ne s'agirait que de la soumission due à la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par des décrets exprès des Conciles œcuméniques, ou des Pontifes romains et de ce Siège apostolique ; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Église dispersée dans l'univers, et que pour cette raison les théologiens catholiques, d'un consentement universel et constant, regardent comme appartenant à la foi. »

Pie IX, Encyclique Tuas libenter, 21 décembre 1863

Et ce magistère ordinaire et universel, précisent les théologiens, est ce magistère du pape et des

évêques qui s'exerce tous les jours (et non pas la somme des enseignements de l'Église à travers les siècles) :

« Le Magistère ordinaire. Ce qu'il est et comment il s'exerce. [...] C'est l'enseignement donné journellement, sous la direction du pape, par tous les évêques dispersés dans le monde. Ce Magistère s'exerce : expressément, quand l'évêque expose la doctrine ou condamne l'erreur ; implicitement, quand il promulgue des lois disciplinaires, liturgiques, approuve des livres ou des pratiques pieuses ; tacitement, quand il laisse certaines croyances ou pratiques se propager parmi les fidèles. [...] L'évêque dans son diocèse est le Maître authentique, mais non infaillible, de la doctrine. [...] Le Magistère ordinaire des évêques dispersés dans le monde jouit de la même infaillibilité que les conciles œcuméniques, et on lui doit la même obéissance. [...] Dispersés, aussi bien que réunis en concile, les évêques forment un seul collège apostolique et un seul corps enseignant [mais pas sans l'intervention du pape]. Or comme tels et prêchant unanimement aux fidèles les mêmes doctrines, ils sont infaillibles (Mt. XXVIII, 18-20). Le Christ a institué un Magistère destiné à enseigner toutes les nations, et il est avec lui tous les jours [cf. Mt. XXVIII, 18-20], donc avec le Magistère ordinaire et dispersé, et non pas seulement de temps en temps, dans des circonstances extraordinaires. C'est surtout, en effet, dans leur enseignement quotidien des peuples que les "ministres de la parole" (Act. VI, 5) s'acquittent de leur fonction. »

Auguste-Alexis Goupil, s.j., *La Règle de la Foi*, vol. I, 3<sup>e</sup> édition, 1953, p. 50 sq.

Notons également que l'objet du magistère infaillible est double : il atteste infailliblement des vérités révélées (objet premier du magistère infaillible : les vérités qui doivent être crues de foi divine) et des vérités connexes à la Révélation (objet second du magistère infaillible : les vérités qui doivent être tenues) :

« Comme je l'ai dit, il y a d'autres vérités plus ou moins étroitement liées aux dogmes révélés, qui bien que non révélées en elles-mêmes, sont pourtant requises pour la garde intégrale du dépôt [de la Révélation], pour sa bonne explication et pour sa définition efficace : les vérités de cette sorte, auxquelles appartiennent aussi les faits dogmatiques, en tant que sans elles le dépôt de la foi ne pourrait être gardé et exposé, n'appartiennent pas par elles-mêmes au dépôt de la foi, mais bien à la garde du dépôt de la foi. De là, absolument tous les théologiens catholiques reconnaissent que l'Église est infaillible dans la proposition authentique et la définition de ces vérités, de sorte que nier cette infaillibilité serait une erreur grave. »

Mgr Gasser, au nom de la Députation de la Foi, lors du Concile Vatican I, 11 juillet 1870  
Mansi, *Amplissima Collectio Conciliorum*, t. LII, col. 1226.

Évidemment, on ne saurait exiger d'un catéchisme qu'il soit exhaustif, mais à n'enseigner que l'infaillibilité du pape dans ses définitions ex cathedra, on perd de vue l'infaillibilité des jugements solennels des conciles œcuméniques et du magistère ordinaire et universel.

## **2) Il y a pape et "pape"**

On peut discuter longuement sur l'exact degré d'autorité qu'ont voulu donner Paul VI et les pères de Vatican II (les évêques) à chacun et chacune des Constitutions (pastorales ou dogmatiques), Décrets et Déclarations dudit Concile Vatican II, et il y a certes beaucoup de contre vérités qui circulent en milieu "traditionaliste" à ce sujet. Si Dieu veut, nous y reviendrons une autre fois.

### **a) La liberté religieuse**

Mais quoi qu'il en soit, il est manifeste que les principaux enseignements de Vatican II sont, depuis plus de quarante-cinq ans, ordinairement (et même journellement) enseignés par Paul VI et ses successeurs, et avec eux par la quasi-totalité des évêques dispersés de par le monde. Si Paul VI et ses successeurs étaient réellement papes, les principaux enseignements de Vatican II relèveraient donc nécessairement du magistère ordinaire universel. Nous savons que le magistère ordinaire et universel est infaillible lorsqu'il atteste qu'un enseignement donné est révélé (objet premier du magistère infaillible) ou connexe à la Révélation (objet second du magistère infaillible).

Or force est de constater que d'après Vatican II, en sa Déclaration *Dignitatis humanæ*, « le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité de la personne humaine, telle qu'elle est connue par la Parole de Dieu révélée et par la raison elle-même », et ailleurs dans la même Déclaration Vatican II enfonce le clou :

« Bien plus cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, et pour cette raison elle doit être sauvegardée d'autant plus scrupuleusement par les chrétiens. »

Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanæ*, 7 décembre 1965.

Il est donc bien clair que le droit à la liberté religieuse de Vatican II est attesté par le même concile comme à tout le moins lié à la divine Révélation. Et c'est bien exactement ce même droit à la liberté religieuse qui est enseigné comme tel depuis quarante-cinq ans avec une si magistrale constance par Paul VI, Jean-Paul II, Benoît XVI et la totalité des évêques avec eux (à l'exception notable et louable mais extrêmement marginale de feu N.N.S.S. Lefebvre et De Castro-Mayer). Par conséquent, si Paul VI et ses successeurs étaient réellement papes, le droit à la liberté religieuse de Vatican II relèverait nécessairement du magistère ordinaire universel infaillible : attestant en effet que le droit à la liberté religieuse est à tout le moins connexe à la Révélation (objet second du magistère infaillible).

Or voilà ce qu'un vrai pape ne saurait enseigner (avec les évêques) puisque c'est aussi ce même droit à la liberté religieuse qui a été infailliblement condamné par le pape Pie IX :

« Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des Saints Pères, ils affirment sans hésitation : "La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande." A partir de cette idée tout à fait fautive du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre prédécesseur Grégoire XVI d'heureuse mémoire qualifiait de "délire" : "La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi de toute société bien organisée. »

Pie IX, Encyclique *Quanta Cura*, 8 décembre 1864.

### **b) La nouvelle messe**

Prenons un autre exemple, celui de ladite "nouvelle messe".

Le Père Cartechini, dans son célèbre ouvrage sur les notes théologiques, ouvrage dont faisait usage le Saint-Office, écrit :

« Le magistère ordinaire infaillible s'exerce de trois manières :

« 1. par une doctrine expresse communiquée en dehors d'une définition formelle par le Pontife ou par les évêques du monde entier ;

« 2. par une doctrine implicite contenue dans la pratique ou la vie de l'Église :

« a) l'Église... ne peut pas permettre que soient dites en son nom dans la liturgie des choses contraires à son sentiment ou à sa croyance ;

« b) dans le Code de droit canonique il ne peut y avoir rien qui soit de quelque façon que ce soit opposé aux règles de la foi ou à la sainteté évangélique ;

« 3. par l'approbation tacite qu'accorde l'Église à une doctrine des Pères, des docteurs et des théologiens. »

R.P. Cartechini, s.j., De Valore Notarum Theologicarum, Université pontificale Grégorienne, 1951.

Voilà ce qui décrit, de par la nature des choses, l'exercice du magistère ordinaire et universel et donc le Souverain Pontificat : on pourra constater sans grande difficulté que lesdits "pontificats" de Paul VI et successeurs ne correspondent certes pas à cette description... Et s'il y a une question sur laquelle Paul VI et successeurs achoppent lamentablement, c'est bien la question de la liturgie et de la messe, en se rappelant en effet que « l'Église... ne peut pas permettre que soient dites en son nom dans la liturgie des choses contraires à son sentiment ou à sa croyance ». C'est pourquoi le pape Pie VI a condamné la 78<sup>e</sup> proposition du synode de Pistoie (d'inspiration janséniste) :

Proposition qui...

« inclut et soumet à l'examen prescrit même la discipline constituée et approuvée par l'Église, comme si l'Église, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline non seulement inutile et même plus onéreuse que ce que permet la liberté chrétienne, mais *dangereuse, nuisible*, conduisant à la superstition et au matérialisme. »

Pie VI, Constitution *Auctorem fidei*, 28 août 1794.

L'autorité suprême dans l'Église, c'est-à-dire le pape, ne peut pas constituer et approuver une discipline, et notamment des lois liturgiques, contraires au bien de l'Église : c'est ce que les théologiens appellent l'infaillibilité des lois de l'Église. Le pape Grégoire XVI met les points sur les « i » :

« Est-ce que l'Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse de l'Esprit-Saint l'enseignement de toute vérité, pourrait ordonner, accorder, permettre ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ? »

Grégoire XVI, Encyclique *Quo graviora*, 4 octobre 1833.

Non seulement le pape ne peut pas promulguer directement, par exemple, une réforme liturgique qui

serait contraire au bien des âmes, mais il ne peut même pas permettre une telle réforme, notamment en raison de l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel en ces matières.

Or depuis quarante années, Paul VI et successeurs permettent à tout le moins (et même en bonne part ordonnent puisque les autorisations données à la messe traditionnelle sont des concessions) une "nouvelle messe", un Ordo Missæ qui « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte Messe telle qu'elle a été formulée à la XXIIe session du Concile de Trente » (Cardinaux Ottaviani et Bacci, Lettre à Paul VI lui présentant le Bref Examen critique du nouvel Ordo Missæ, 3 septembre 1969). Doit-on également rappeler que Mgr Lefebvre qualifiait cette "nouvelle messe" de « messe de Luther » ?

### c) Une conclusion nécessaire

Au vu de la doctrine catholique relative à l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel (une doctrine laissée sous le boisseau ou défigurée par beaucoup de "traditionalistes") et au vu également de l'incompatibilité radicale existant entre la liberté religieuse et l'Ordo Missæ de Paul VI d'une part et la foi catholique d'autre part, comment ne pas conclure, avec Mgr Lefebvre d'ailleurs...

« Un pape digne de ce nom et vrai successeur de Pierre ne peut pas déclarer qu'il se donnera à l'application du concile [Vatican II] et de ses réformes. Il se met par le fait même en rupture avec tous ses prédécesseurs et avec le concile de Trente en particulier. »

Mgr Lefebvre, Lettre aux cardinaux, 6 octobre 1978 (à l'occasion du conclave qui a suivi la mort de Jean-Paul Ier).

Comment pourrions-nous regarder autrement que comme de faux papes les Paul VI, Jean-Paul Ier, Jean-Paul II et Benoît XVI qui maintiennent depuis plus de quarante ans la nouvelle messe, la liberté religieuse, mais aussi l'œcuménisme et la collégialité (entre autres erreurs sinon hérésies) ?

Les regarder comme papes tout en rejetant Vatican II et la nouvelle messe équivaldrait en effet à rejeter la doctrine catholique relative au magistère ordinaire et universel et à son infaillibilité. Ce serait tomber de Charybde en Scylla.

### 3) Il y a Denzinger et Denzinger

Mais histoire de détourner ses lecteurs de cette nécessaire conclusion, le Hérisson agite comme épouvantails les cas Libère et Honorius :

« On peut mieux comprendre alors que le concile de Chalcédoine et trois papes (saint Agathon, saint Léon, et Léon II) aient condamné le pape Honorius comme "ayant favorisé l'hérésie" (DZ 563). De plus, le DZ 138 parle de l'excommunication de saint Athanase par le pape Libère. »

Le Hérisson, lorsqu'il invoque ainsi les cas Libère et Honorius, entend illustrer son faux principe : le pape n'est pas infaillible, les définitions ex cathedra étant des exceptions. De ce point de vue, rien de nouveau sous le soleil, puisque la référence au cas Libère et Honorius est un lieu commun de l'arsenal anti-romain et anti-infaillibiliste : protestants, jansénistes, gallicans et libéraux du XIXe siècle, artisans

de la collégialité de Vatican II, sans oublier Hans Küng et ses disciples en ont tour à tour fait leur miel. Ce qui devrait nous surprendre, c'est de voir les "défenseurs de la Tradition" en si bonne compagnie, mais il y a long feu que les bulletins "traditionalistes", se copiant les uns les autres, se sont mis là-dessus à la remorque des ennemis de la papauté.

Histoire de corroborer la référence aux cas Libère et Honorius, on invoque et l'on cite le Denzinger, défini comme suit par le Hérisson : « recueil des décisions officielles de l'Église », ce qui peut laisser penser au lecteur non averti que le Denzinger est un recueil officiel de toutes les décisions officielles de l'Église. En réalité, on appelle Denzinger le Enchiridion symbolorum et definitionum, c'est-à-dire le recueil des principaux documents du magistère de l'Église, publié en 1854 par le théologien catholique Heinrich Denzinger (1819 – 1883) et qui a connu depuis lors de nombreuses rééditions et mises à jour. Autrement dit, il s'agit d'une compilation (nécessairement sélective) opérée par des auteurs privés (certes parfois mandatés et toujours contrôlés par l'autorité ecclésiastique) comme il en existe également pour les écrits des Pères de l'Église (le Rouët de Journal) et les principaux documents de l'Histoire ancienne ecclésiastique (le Kirch), et comme il en existait pour le Droit canon longtemps avant la publication par Benoît XV d'un très officiel Code de Droit canon (1917).

Le Denzinger a donc connu, depuis 1854, plusieurs éditions et mises à jour, et il est significatif que le Hérisson s'appuie sur l'édition de 1963 dirigée par le jésuite Adolf Schönmetzer (l'abréviation commune pour désigner le Denzinger révisé par Schönmetzer est D.S. ; par opposition avec les précédentes éditions : D.B. pour Denzinger-Bannwart, car la sélection et donc la numérotation ne sont pas les mêmes). Voilà en effet ce que l'on peut lire sous la plume de l'éditeur français du Denzinger-Schönmetzer, à savoir les (très progressistes) éditions du Cerf (38<sup>e</sup> édition, 1996, pp. XXXIX-XL) :

« Avec la 32<sup>ème</sup> édition de 1963, Adolf Schönmetzer, s.j., présente un "Denzinger" profondément remanié. Il introduit près de cent cinquante documents nouveaux, abrège ou augmente environ cent autres documents magistériels, élimine toutes les allocutions pontificales et une série d'autres documents. Pour ce faire, il se réfère d'une part aux avis de spécialistes, de l'autre à des problématiques théologiques nouvelles qui projettent en même temps une autre lumière sur des textes et des documents plus anciens. [...] S'agissant des remaniements touchant au fond, on notera en particulier la manière dont Schönmetzer supprime les exagérations papalistes de Bannwart et introduit des textes qui ont leur importance dans la discussion œcuménique, ainsi que des documents qui traitent de la tolérance et de la liberté de l'homme et condamnent l'esclavage, la torture et les ordalies. Dans sa recension [...] G. Maron critique le fait que Schönmetzer a éliminé une série de textes embarrassants dans la perspective œcuménique en raison de leur raideur. La recension de J.C. Fenton reproche à Schönmetzer d'avoir minimisé l'infaillibilité du magistère de l'Église, et d'être devenu le propagandiste d'une dérive théologique déplorable. »

Autrement dit : le Denzinger-Schönmetzer, c'est la version "conciliaire" du Denzinger après aggiornamento. C'est en vain que l'on y cherchera les condamnations portées par Grégoire XVI et Pie IX contre la liberté religieuse. L'encyclique Pascendi et les Réponses de la Commission biblique sous saint Pie X ont subi des coupes significatives. De la condamnation portée par Pie XI contre l'œcuménisme (dans l'encyclique Mortalium animos) on ne trouve nulle trace. Autant de « textes embarrassants dans la perspective œcuménique en raison de leur raideur » !

#### 4) Le cas Libère



En revanche, et en réaction contre lesdites « exagérations papalistes », c'est-à-dire animé d'un certain « complexe anti-romain », Schönmetzer n'a pas manqué d'intégrer au Denzinger et d'attribuer au pape Libère (352–366) la Lettre *Studens pacis* (357) portant condamnation de saint Athanase (D.S. 138), la souscription à la profession de foi du deuxième concile de Sirmium (351) qui est communément appelée « première formule de Sirmium » (D.S. 139-140), et les lettres *Pro deifico timore* (D.S. 141), *Quia scio* (D.S. 142) et *Non doceo* (D.S. 143), toutes trois de l'année 357, défavorables à saint Athanase et favorables aux évêques ariens. Le Hérissou approuve des deux mains le Denzinger "conciliaire" :

« Certains sédévacantistes invoquent pour se défendre contre ce document, qu'il serait un faux. Encore faudrait-il le prouver ! Ce n'est pas parce que les bollandistes et Bossuet n'en parlent pas que ce serait un faux. »

Ce ne sont pas seulement « certains sédévacantistes » qui ont mis en doute l'authenticité des documents généreusement attribués au pape Libère par Schönmetzer et le Hérissou. Si Mgr Duchesne ou Mgr Amann (dans son article « Libère » du Dictionnaire de Théologie catholique) soutiennent l'authenticité des lettres en question, Mgr Batiffol (*La Paix constantinienne et le catholicisme*) ou Mgr Saltet (dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique* de l'Institut catholique de Toulouse) les tiennent pour des faux. Bien sûr, ces quatre lettres sont consignées dans l'*Opus historicum* de saint Hilaire de Poitiers, mais, ainsi que le souligne le Père Cayré : « Toutes ces pièces [dont les quatre lettres] ont été extraites de l'*Opus historicum* avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle sans doute, et plusieurs ont pu être interpolées, notamment les lettres de Libère. » (F. Cayré, a. a., *Précis de patrologie et histoire de la théologie*, tome I, 4<sup>e</sup> édition, 1945, p. 348). Toujours selon le Père Cayré, « les adversaires de l'authenticité [il fait référence ici à Batiffol et Saltet] ont de sérieuses raisons de croire à des faux mis en circulation par les ariens pour se réclamer de l'autorité de Libère, ou du moins pour le discréditer » et il ajoute en note : « Ils [c'est-à-dire Batiffol et Saltet] s'appuient sur le texte même des lettres, interprètent autrement les documents accusateurs étrangers, font valoir des témoignages favorables » (id. p. 325).

S'il a fallu attendre Schönmetzer pour intégrer au Denzinger les quatre lettres attribuées à Libère, ce n'est donc pas purement et simplement l'effet du "papalisme" des prédécesseurs dudit Schönmetzer. Et



puisque le Hérissou goûte tant les compilations, voilà comment l'Enchiridion de Conrad Kirch, consacré aux sources de l'Histoire ecclésiastique ancienne, présente les quatre lettres attribuées au pape Libère : « Quatre épîtres que la majorité [des auteurs] considère comme étant des fausses ». Et il est ajouté en note :

« Dom J. Chapman, in *The contested Letters of Pope Liberius*, *Revue Bénédictine* 27 (1910), 22 172 325, argumente habilement que ces épîtres furent composées par un faussaire en guise de rétractations des épîtres antérieures dont souvent elles inversent mot pour mot les propos. Voir aussi les trois ouvrages écrits par le Père F. Savio sur la question de Libère [*de Quaestione Liberiana*] (Roma, Pustet, 1907 sqq.). »

Conradus Kirch, *Enchiridion Fontium Historiæ ecclesiasticæ antiquæ*, n° 560, 4<sup>e</sup> édition, 1923, p. 341.

Mais à supposer que les quatre lettres attribuées au pape Libère soient bien de la main de ce dernier, on doit s'interroger sur les conditions dans lesquelles Libère auraient apporté sa signature à de telles lettres. Le pape Libère (352-366) s'était opposé constamment aux ariens et semi-ariens, refusant de promulguer les décisions des conciles d'Arles (353) et de Milan (355), conciles durant lesquels l'empereur Constance (351-361), alors résolument favorable à l'arianisme, avait extorqué par la force le consentement des évêques. Ce fut la raison pour laquelle Constance fit enlever Libère par le gouverneur de Rome afin de le conduire par la force auprès de la cour impériale à Milan (355). Comme le pape refusait toujours de céder, il fut envoyé en exil à Bérée en Thrace (355-358). Les quatre lettres attribuées à Libère dateraient de cette période d'exil. Or, à supposé que ces lettres soient authentiques, il y a tout lieu de croire avec Bossuet (qui, de tradition gallicane, croyaient en l'authenticité des lettres) que leur signature fut extorqué au pape :

« Pouvez vous croire mes Frères que la succession de l'Église soit interrompue par la chute d'un seul pape, quelque affreuse qu'elle soit, quand il est certain dans le fait, que lui même il n'a cédé qu'à la force ouverte, et que de lui-même aussi il est retourné à son devoir ? [C'est-à-dire après son retour d'exil] Voilà deux faits importants qu'il ne faut pas dissimuler, puisqu'ils lèvent entièrement la difficulté. Le ministre [il s'agit d'un pasteur protestant] répond sur le premier, que la violence qu'il souffrit fut légère ; et tout ce qu'il en remarque, c'est qu'il ne put supporter la privation des honneurs et des délices de Rome (t. II, p 696). Il fait un semblable reproche aux évêques de Rimini (id., p. 698). Mais fallait-il taire les rigueurs d'un empereur cruel, et dont les menaces traînaient après elles, non seulement des exils, mais encore des tourments et des morts ? On sait, par le témoignage constant de saint Athanase (Apol. ad Cont. etc.) et de tous les auteurs du temps, que Constance répandit beaucoup de sang, et que ceux qui résistaient à ses volontés, sur le sujet de l'arianisme, avaient tout à craindre de sa colère, tant il était entêté de cette hérésie. Je ne le dis pas pour excuser Liberius ; mais afin qu'on sache que tout acte qui est extorqué par la force est nul de tout droit, et réclame contre lui-même. »

Bossuet, *Instruction pastorale sur les promesses de l'Église*, in *Œuvres complètes de Bossuet*, t. VIII, Besançon, 1838, p. 583.

Et comment expliquer, en effet, que le pape saint Anastase, mais aussi saint Épiphanes (lorsqu'il examine la 75<sup>e</sup> hérésie répertoriée et combattue dans son *Panarion*) et saint Ambroise (*De Virginibus*, livre III, chapitre Ier, § 2 et 3) eussent attesté l'orthodoxie du pape Libère si, les lettres incriminées étant supposées authentiques, sa signature n'avait été extorquée par la force et donc ne pouvait lui être réellement attribuée ? Car il semble avoir échappé au Hérissou que le Denzinger, même en l'édition de Schönmetzer, mentionne le pape Libère autre part qu'en D.S. 138-143. Messieurs les abbés du Hérissou possèderaient-ils un Denzinger dont certaines pages seraient collées ? En D.S. 209, tout comme en D.B. 93, on peut en effet lire ceci :

« Une très grande joie m'est donnée par le fait, qui est l'oeuvre du Christ, que l'Italie victorieuse dans tout l'univers, enflammée d'un zèle et d'un empressement divins, a gardé intègre la foi transmise par les apôtres et établie par les anciens, et cela au moment, il est vrai, où Constance de divine mémoire a régné victorieux sur l'univers, et que la faction arienne n'a pu insinuer aucune hérésie et introduire ainsi ses souillures, parce que notre Dieu, nous le croyons, a veillé à ce que cette foi sainte et immaculée ne soit pas altérée par le blasphème d'hommes infâmes : cette foi qui avait été examinée et définie lors de la rencontre du synode de Nicée par de saints hommes et par des évêques déjà réunis dans le repos des saints. Pour elle ils ont volontairement accepté l'exil, ceux qui alors se sont montrés de saints évêques, à savoir Denys, à cause de cela serviteur de Dieu, un homme instruit par l'enseignement divin, et ceux de sainte mémoire qui ont suivi son exemple, Libère, l'évêque de l'Église romaine, de même Eusèbe de Verceil, Hilaire de Gaule, pour ne pas parler de ceux, nombreux, qui ont pu préférer être fixés sur la croix plutôt que de blasphémer Dieu le Christ comme y poussait l'hérésie arienne, ou d'appeler le Fils de Dieu, Dieu le Christ, une créature du Seigneur. »

Saint Anastase Ier, Lettre Da mihi à l'évêque Venerius de Milan, 401 (ou fin 400).

## 5) Le cas Honorius



C'est donc à tort et avec beaucoup de légèreté que le Hérisson a invoqué le cas Libère. Qu'en est-il du cas Honorius ? Triomphant, mais pour le moins approximatif, ce même Hérisson brandit son Denzinger "conciliaire" :

« On peut mieux comprendre alors le concile de Chalcédoine et trois papes (saint Agathon, saint Léon, et Léon II) aient condamné le pape Honorius comme "ayant favorisé l'hérésie" (DZ 563) [c'est-à-dire D.S. 563]. »

Des plus approximatifs notre Hérisson, c'est le moins que l'on puisse dire, car à l'en croire le pape Honorius (625-638) a été nommément condamné non seulement par ses successeurs saint Agathon (678-681) et saint Léon II (681-683), mais par saint Léon Ier (440-461) son prédécesseur de près de deux siècles ! Voilà ce qui s'appelle être fâché avec la chronologie... Nous invitons donc les rédacteurs du Hérisson à ouvrir ne serait-ce que de temps en temps les plus élémentaires manuels d'Histoire ecclésiastique.

Mais venons-en à l'examen des faits. Nous sommes dans les années 620-630...

### a) Du monophysisme au monothélisme

« En dépit des condamnations portées contre lui [Concile de Chalcédoine, 451], le monophysisme refuse de se soumettre aux décisions conciliaires approuvées par l'Évêque de Rome [en l'espèce, saint Léon le Grand]. En se séparant du centre de la chrétienté, il devient bientôt un péril grave pour l'empire, car les sectes nombreuses, en lesquelles il se divise en se répandant, s'opposent aussi par leurs tendances politiques [alliance avec les Perses contre l'empire].

« Sergius, patriarche de Constantinople, tente, aidé par Cyrus d'Alexandrie, de sauver la situation et de rétablir l'unité doctrinale et politique par une nouvelle profession de foi. D'après lui, le Christ n'a qu'une seule énergie, qu'une seule volonté. Sa volonté humaine ne jouit d'aucune spontanéité : elle ne peut agir que sur l'ordre et l'impulsion de la volonté divine. N'acceptant que celle-ci, le monothélisme nie, par le fait même, l'existence de deux natures. L'hérésie est

manifeste.

« Troublé par les accusations de Sophronius, moine de Palestine, aussi savant que vertueux, Sergius joue d'habileté. Il s'efforce de gagner le pape Honorius à sa cause en lui montrant qu'il est nécessaire pour maintenir la paix de ne parler ni d'une énergie ni de deux. Car la première expression suscite chez certains le soupçon que ceux qui l'emploient nient la dualité de nature, tandis que d'autres sont scandalisés par l'expression « deux énergies », qui n'est pas employée par les Pères et fait admettre dans le Christ deux volontés opposées. »

Abbé Nicolas Iung, « De la paix constantinienne à Charlemagne », in Tu es Petrus, Bloud et Gay, 1934 (pp. 344-345).

## **b) Réponses d'Honorius à Sergius**

« [La première lettre] d'une rédaction confuse, peut se résumer dans les trois idées suivantes :

« 1° On doit éviter de dire une ou deux opérations : ce sont là des questions nouvelles de mots qui scandalisent les simples. Si nous disons deux opérations, on nous croira eutychiens. Nous savons par l'Écriture que Jésus-Christ est l'unique opérateur de la divinité et de l'humanité ; qu'il a opéré d'une multitude de façons ; mais ni les évangiles ni les apôtres ni les conciles n'ont parlé d'une ou de deux opérations : et décider s'il est à propos en effet de dire une ou deux opérations n'est pas notre affaire [...]

« 2° Il faut s'en tenir à ceci : Jésus-Christ, personne unique, a accompli à la fois les œuvres divines et les œuvres humaines avec le concours des deux natures [...]

« 3° Quant à l'unité de volonté, on doit la reconnaître ; car le Verbe a sans doute pris notre nature, mais non notre nature viciée [...] Il n'y a donc pas en Jésus-Christ de volonté de sens différent, ni contraire à la loi de l'esprit ; et s'il est dit : Je ne suis pas venu faire ma volonté, mais celle du Père qui m'a envoyé [Jn. VI, 38] et : Non pas ce que je veux, mais ce que vous voulez, mon Père [Mc. XIV, 36], cela ne dénote pas une volonté différente (de celle du Père) »

J. Tixeront, Histoire des dogmes, t. III, pp. 168-169.

Pour ce qui est maintenant de la seconde lettre...

« Quand il eut reçu la lettre synodale de Sophrone, il [Honorius] écrivit à Sergius une seconde lettre, dont les fragments qui en restent reproduisent à peu près les idées de la première [...] Toutefois, influencé sans doute par la lettre de Sophrone, dans le second fragment de cette lettre, Honorius reproduit la formule de saint Léon, qui dit la vraie doctrine : chaque nature, unie à l'autre et en communion avec elle, opère et est opérante, la divine accomplissant ce qui est de Dieu, l'humaine accomplissant ce qui est de la chair, sans division, sans confusion, ni conversion. Et il insiste encore : au lieu d'une ou de deux opérations, il vaut mieux parler d'un seul opérateur et de deux natures opérantes. »

Jacques Tescelin, « Une comparaison vicieuse », in Didasco n°46 (mars-avril 1988), p. 19.

## **c) Honorius a-t-il versé dans l'hérésie ?**

A propos des deux lettres d'Honorius à Sergius :

« Des théologiens très habiles et très sévères en fait de doctrine en ont pesé tous les termes et les ont proclamées d'une parfaite orthodoxie. Sans doute, Honorius évite de se prononcer sur les deux volontés ; son exposition est embarrassée ; mais il commence par revendiquer hautement dans le Christ l'existence de deux natures entières, distinctes, **opérantes**. Chacune de ces natures opère ce qui lui est propre [...] Quand il affirme une seule volonté, c'est de la nature humaine qu'il entend parler ; il veut dire qu'il n'y a pas, dans la nature humaine du Christ comme dans l'homme, une volonté de péché en contradiction avec la volonté du bien. Sergius, en effet, avait exposé la question d'une façon si insidieuse qu'on pouvait prendre le change sur sa pensée et croire qu'il défendait lui-même cette thèse. Honorius, au fond, voulait qu'on s'en tint purement et simplement au concile de Chalcédoine. »

Dom Cabrol, « Honorius », in Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique, t. II, col. 517.

Honorius a-t-il versé dans l'hérésie de Sergius ?

La réponse est non.

Toutefois...

« Il aurait dû comprendre qu'il était de son devoir d'éclairer le monde chrétien, au lieu de se récuser et de donner le champ libre à l'erreur. »

Dom Cabrol, « Honorius ».

#### **d) Honorius a-t-il été condamné pour hérésie par le Concile de Constantinople (680) ?**

Principe :

« Un concile, fût-il universel, n'est pas infaillible dans toutes ses paroles, et tout le monde admet que celles de ses décisions qui ne sont pas confirmées par le pape ne sont pas revêtues du privilège de l'infailibilité. Ainsi le II<sup>o</sup> concile œcuménique [...] et le IV<sup>o</sup> [...] ne sont pas infaillibles dans les décrets que saint Damien et saint Léon ne confirmèrent pas. »

Dom Cabrol, « Honorius ».

Voici la sentence originale, relative (notamment) à Honorius, et qui ne fut pas confirmée par le pape saint Léon II :

« Quant aux hommes dont nous rejetons les dogmes impies, nous avons jugé que leurs noms également devaient être bannis de la sainte Église de Dieu, c'est à savoir les noms de Sergius, Cyrus d'Alexandrie, Pyrrhus, Paul et Pierre qui ont succédé à Sergius sur le siège de Constantinople, ensuite de Théodore de Pharan, tous gens visés dans la lettre du pape Agathon et rejetés par lui comme ayant pensé contrairement à l'orthodoxie. Avec eux nous sommes d'avis de bannir de la sainte Église de Dieu et d'anathématiser également Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome, car nous avons trouvé dans les lettres envoyées par lui à Sergius qu'il a suivi en tout l'opinion de celui-ci et qu'il a sanctionné ses enseignements impies. »

Mansi, Amplissima Collectio Conciliorum, t. X, col. 556.

Voici la sentence définitive, corrigée et approuvée par le pape Léon II :

« Nous anathématisons les inventeurs de la nouvelle hérésie, c'est-à-dire [suit la liste des patriarches], et aussi Honorius, qui n'a point fait d'effort pour faire resplendir cette Église apostolique par l'enseignement de la tradition apostolique, mais a permis par une trahison exécrable que cette Église sans tache fût souillée. »

Mansi, t. X, col. 733.

La sentence qui a valeur pour l'Église universelle, c'est la deuxième sentence, celle qui a été promulguée par le pape Léon II (sans le pape, les pères du Concile ne sont pas le magistère suprême de destination universelle).

Il faut par conséquent tenir, non pas qu'Honorius fût hérétique (il n'en fut rien), mais que ce même Honorius manqua à combattre l'hérésie.

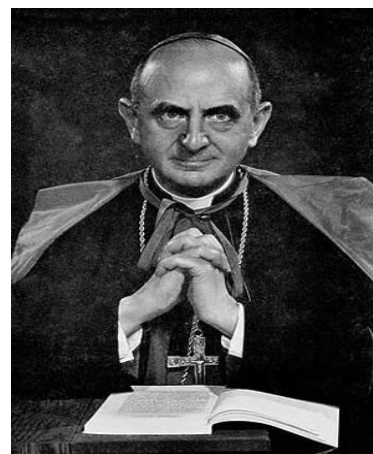
#### **e) Quelle comparaison avec Paul VI et successeurs ?**

Paul VI ne s'est (hélas) pas contenté de laisser courir Hans Küng, Cardonnel ou bien Schillebeeckx... Il a promulgué avec les Pères du Concile Vatican II :

- Une Déclaration sur la liberté religieuse, promouvant comme fondée sur la Révélation un droit à la liberté religieuse condamné par Grégoire XVI et Pie IX ;

- Un Décret sur l'œcuménisme attestant que les communautés religieuses chrétiennes acatholiques sont des « moyens de salut » ;

- Une Constitution dogmatique sur l'Église définissant l'Église du Christ comme « subsistant dans l'Église catholique », ce qui éclaire d'une sinistre clarté la proposition immédiatement précédente...



Le même Paul VI a promulgué, et ses successeurs (notamment Benoît XVI), ont maintenu un *Ordo missæ* faisant l'impasse sur un certain nombre de vérités – déjà définies (contrairement au cas Honorius, les définitions n'advenant qu'au VI<sup>e</sup> Concile) – ce qui a valeur de mise sous le boisseau de la doctrine du Concile de Trente, histoire de ne pas contrister les nouveaux « moyens de salut. »

Autrement dit encore, là où Honorius a manqué de vigilance face à une hérésie qui était en train de se répandre, mais qui était une hérésie nouvelle, une hérésie qui n'avait pas encore été condamnée, Paul VI et ses successeurs ont eux-mêmes personnellement assumé des erreurs déjà antérieurement condamnées par le magistère infallible, et laissé se répandre dans l'Église des hérésies déjà elles aussi antérieurement condamnées.

## 6) La présente situation

Les épouvantails Libère et Honorius sont donc agités par le Hérisson et tant d'autres pour empêcher les catholiques de porter un jugement qui certes ne fait pas de soi autorité dans l'Église, mais qui est légitime et nécessaire face à Paul VI et aux successeurs de ce dernier.

On est en droit de s'interroger devant pareil refus de regarder en face la doctrine catholique et la réalité de la présente crise. D'autant plus que le ministère "sauvage" des prêtres "traditionalistes", et leur ordination elle-même, n'aurait sans doute aucune légitimité s'il s'exerçait sans aucune mission donnée par de vrais évêques diocésains, eux-mêmes nommés par de vrais papes. Ce ministère "sauvage" ne peut être légitime que dans la mesure où il n'y a présentement pas de pape et d'évêque diocésain là où nous nous trouvons. Autrement, ce serait ni plus ni moins « dresser autel contre autel » (pour reprendre l'expression bien connue de Saint Cyprien) ce qui est la marque objective du schisme.

Cependant on comprend que des catholiques puissent être à ce point effrayés par la réalité de la présente crise qu'ils en viennent à essayer toutes les échappatoires possibles, tant cette situation d'une Église militante privée de pape leur semble extraordinaire. Mais une telle angoisse fait peu de cas de celle qui put gagner nos ancêtres lorsqu'ils furent confrontés, pendant le Grand Schisme d'Occident (1378-1417), à une situation non moins délicate.

« Le grand schisme d'Occident me suggère une réflexion que je m'autorise à exprimer ici. Si ce schisme n'avait pas eu lieu, l'hypothèse d'un tel événement paraîtrait chimérique à beaucoup. Ils diraient que cela ne pouvait pas être ; Dieu ne permettrait pas que l'Église se trouve dans une si triste situation. Les hérésies pourraient surgir et durer péniblement, par la faute et pour la perte de leurs auteurs et complices, à la très grande détresse aussi des fidèles à laquelle pourrait s'ajouter la persécution là où les hérétiques l'emporteraient. Mais que les catholiques soient divisés sur l'identité du pontife – que la vraie Église reste entre trente et quarante ans sans chef bien connu et connaissable [...] ceci ne pourrait arriver.

« Et pourtant c'est arrivé. Et nous n'avons pas de garantie que cela ne se renouvellera pas, bien que nous puissions espérer le contraire.

« Mon inférence est celle-ci : nous ne devrions pas être trop prompts à nous prononcer sur la question de ce que Dieu pourrait permettre. Nous savons avec une certitude absolue qu'Il tiendra ses promesses [...] Il soutiendra son Église et lui permettra de triompher de tout ennemi et de toute difficulté. Il donnera à chacun des fidèles les grâces qu'il lui faut pour faire son salut, comme Il l'a fait durant ce schisme et durant toutes les souffrances et épreuves que l'Église a traversées dès le début. Nous pouvons même avoir la confiance qu'Il fera bien plus qu'Il n'a promis [...] Mais il pourrait arriver à nous et de futures générations de chrétiens de voir des malheurs pires encore que nous avons vus jusqu'ici, et cela même avant l'approche imminente du jour du jugement. Je ne me réclame pas de prophète, mais je voudrais signaler qu'il ne faut pas considérer comme pratiquement impossibles des éventualités dans l'ordre ecclésiastique seulement à titre qu'elles seraient terribles et lamentables au plus haut point. »

R.P. Edmund O'Reilly, S.J. (professeur à l'Université catholique de Dublin), *The Relations of the Church to Society*, 1882 (pp. 287-288).

Que ce soit pour cause de décès du Souverain Pontife, ou bien de démission (saint Célestin V), de folie, ou de toute autre forme d'amission du Pastorat suprême (ce qui implique les questions dites du "pape hérétique" et du "pape schismatique"), cette même Église se retrouve bel et bien dans la même situation eu égard à la présence (ou plutôt à l'absence) de l'Autorité pontificale et eu égard à son exercice.

Il y a d'une part la situation (absence de pape), d'autre part les conditions de la réalisation d'une telle situation. Et ce que nous enseignent les théologiens à ce sujet, c'est que ni la situation, ni les conditions ne mettent de soi en cause la succession apostolique, et donc la visibilité de l'Église.

« Il s'agit d'une succession qui doit durer continuellement jusqu'à la fin des siècles. Il suffit, évidemment, d'une continuité morale, qui n'est pas interrompue durant le temps pendant lequel est élu le nouveau successeur. »

R.P. Zapelena s.j., *De Ecclesia Christi, pars apologetica*, Roma, Universita Gregoriana, 1955, p. 315.

Voyons ce qu'il en est de cette « continuité morale » :

« Remarquons que cette succession formelle ininterrompue doit s'entendre moralement et telle que le comporte la nature des choses : succession de personnes, mode électif, comme l'a voulu le Christ et l'a comprise toute l'antiquité chrétienne. Cette perpétuité n'exige donc pas qu'entre la mort du prédécesseur et l'élection du successeur il n'y ait aucun intervalle, ni même que dans toute la série des pasteurs aucun ne puisse avoir été trouvé douteux ; mais "on entend par là une succession de pasteurs légitimes telle que jamais le siège pastoral, même vacant, même occupé par un titulaire douteux, ne puisse réellement être réputé tombé en déshérence ; c'est-à-dire encore que le gouvernement des prédécesseurs persévère virtuellement dans le droit du siège toujours en vigueur et toujours reconnu, et que toujours aussi ait persévéré le souci d'élire un successeur." (Ch. Antoine, "De Ecclesia"). »

R.P. Goupil s.j., *L'Église*, 5<sup>ème</sup> édition, 1946, Laval, pp. 48-49.

Soulignons-le, cette « continuité morale » « n'exige [...] pas qu'entre la mort du prédécesseur et l'élection du successeur il n'y ait aucun intervalle, ni même que dans toute la série des pasteurs aucun ne puisse avoir été trouvé douteux ».

A cela on pourra peut-être objecter qu'il est nécessaire « que toujours aussi ait persévéré le souci d'élire un successeur ». Et le fait est que depuis le déclenchement de cette crise affreuse, ceux qui ont pouvoir sur l'élection des papes ont toujours reconnu Paul VI et successeurs : lors donc il est évident que le « souci d'élire un successeur », entendez un vrai Successeur de Pierre, un vrai pape, n'a depuis lors existé que durant les conclaves : le reste du temps ce « souci » a été inexistant.

Mais si l'on admet que l'élu du conclave, qui n'est pas pape en réalité, demeure cependant la personne désignée (le "pape materialiter", pour reprendre l'expression du R.P. Guérard des Lauriers, o.p.) alors, tant que ceux qui ont pouvoir sur l'élection n'ont pas pris publiquement acte de la chose, l'élection est censée durer encore.

## 7) Mgr Lefebvre

Il est aussi des catholiques qui hésitent à poser un tel diagnostic, compte tenu du fait que Mgr Lefebvre n'est jamais arrivé à de telles conclusions. On peut aussi rappeler que Mgr Lefebvre a pu contraindre des prêtres à quitter la Fraternité sacerdotale saint Pie X, parce que ces prêtres étaient "sédévacantistes" (comme on dit). Mais il n'est pas conforme à la réalité d'affirmer que Mgr Lefebvre ou

ses successeurs ont chassé de la FSSPX tous les prêtres "sédévacantistes", ou qu'ils ont coupé les ponts avec tous les prêtres amis (et collaborateurs) de la FSSPX qui sont "sédévacantistes". On pourrait citer plusieurs exemples. Il n'est pas non plus conforme à la réalité d'affirmer que Mgr Lefebvre n'a pas lui-même changé d'appréciation sur cette question.

« Nous nous trouvons vraiment dans un dilemme excessivement grave qui, je crois, n'a jamais été posé dans l'Église. Que celui qui est assis sur le Siège de Pierre participe à des cultes de faux dieux, je ne pense pas que cela ne soit jamais arrivé dans toute l'histoire de l'Église ! Quelle conclusion devons-nous peut-être tirer dans quelques mois, devant ces actes répétés de communication à de faux cultes ? Je ne sais pas. Je me le demande. Mais il est possible que nous soyons dans l'obligation de croire que ce pape n'est pas pape. Je ne veux pas encore le dire de manière solennelle et formelle, mais il semble bien, à première vue, qu'il soit impossible qu'un pape soit hérétique publiquement et formellement. Notre Seigneur lui a promis d'être avec lui, de le garder dans la Foi et sans qu'il puisse errer dans la Foi. Mais peut-il en même temps être hérétique publiquement et quasiment apostasier ? Voilà un problème qui ne me concerne pas seulement moi, mais qui vous concerne tous ! »

Mgr Lefebvre, sermon du 30 mars 1986 à Écône, Fideliter n° 51, mai-juin 1986  
(15 jours avant la visite de Jean-Paul II à la Synagogue de Rome, le 13 avril 1986).

Et quinze jours plus tard, Mgr Lefebvre affirmait en plus petit comité :

« Est-ce que le pape est encore pape lorsqu'il est hérétique ? Moi je ne sais pas, je ne tranche pas ! Mais vous pouvez vous poser la question vous-mêmes. Je pense que tout homme sensé doit se poser la question. Je ne sais pas. Alors, maintenant, est-il urgent d'en parler ?... On peut ne pas en parler, évidemment... Nous pouvons en parler entre nous, privément, dans nos bureaux, dans nos conversations privées, entre séminaristes, entre prêtres, et tout ça... Faut-il en parler aux fidèles ? Alors beaucoup disent : "Non, n'en parlez pas aux fidèles. Ils vont être scandalisés. Ça va être terrible, ça va aller loin..." Bon. Moi, j'ai dit aux prêtres, à Paris, lorsque je les ai réunis, et puis à vous-mêmes, je vous en avais parlé déjà, j'ai dit : Je pense que, tout doucement, il faut quand même un peu éclairer les fidèles... Je ne dis pas qu'il faille le faire brutalement, et jeter cela en pâture aux fidèles pour les effrayer... Non. Mais je pense tout de même que c'est une question de foi précisément. Il faut que les fidèles ne perdent pas la foi. Nous avons charge de garder la foi des fidèles, de la protéger. Ils vont perdre la foi... même nos traditionalistes. »

Mgr Lefebvre, conférence spirituelle du 15 avril 1986  
(cité par Monsieur Max Barret, dans le n° 339 de son Courrier de Tychique, 27 juin 2010).

Un groupe de lecteurs

dont Jacques Debet  
et Nicolas Magne

> Le site [www.catholique-sedevacantiste.com](http://www.catholique-sedevacantiste.com) remercie ce groupe de lecteurs pour la réalisation de ce travail et pour son autorisation à ce que cela soit publié par nos soins !